

IMMOBILIERE DASSAULT SA

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Adopté le 15 avril 2011

PREAMBULE

La société Immobilière Dassault SA est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (ci-après la « Société »).

Dans sa réunion du 6 décembre 2010, le Conseil de surveillance de la Société a décidé d'adhérer au Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites Middlenext tel qu'il a été publié en décembre 2009 (ci-après le « Code Middlenext »), au lieu et place du Code AFEP/MEDEF.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 15 avril 2011.

Le Conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code du commerce, des articles 16 à 19 des statuts de la Société et du présent Règlement Intérieur.

Applicable à tous les membres du Conseil de surveillance et à leur représentant permanent, actuels ou futurs, et par référence aux recommandations du Code Middlenext, ce Règlement Intérieur a pour objet, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser :

- La composition du Conseil de surveillance/ critères d'indépendance de ses membres ;
- Le rôle du Conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions et pouvoirs ;
- Le fonctionnement du Conseil de surveillance (réunions, débats, informations de ses membres) et le cas échéant, des Comités ;
- Les règles de détermination de la rémunération des membres ;
- Les devoirs des membres du Conseil de surveillance (déontologie : loyauté, confidentialité, révélation des conflits d'intérêts, abstention, etc.).

Ce Règlement Intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1 Dispositions générales

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, nommés ou renouvelés par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée du mandat des membres du Conseil, personnes physiques ou morales, est de six (6) ans, sous réserve des dispositions concernant la limite d'âge.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-dix (70) ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres dans les conditions légales.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux (2) membres en fonction, l'assemblée générale ordinaire devra être convoquée immédiatement par le Directoire.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil doit être propriétaire de cinquante (50) actions au moins.

1.2 Indépendance des membres

Le Conseil de surveillance s'engage à compter en son sein, au moins deux (2) membres indépendants.

Conformément au Code Middlednext, sont réputés avoir cette qualité les membres du Conseil de surveillance qui n'entretiennent aucune relation financière, contractuelle ou familiale avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

L'indépendance des membres du Conseil de surveillance doit être examinée par le Conseil de surveillance sur la base des critères édictés par le Code Middlednext suivants :

- Ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- Ne pas être client, fournisseur significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- Ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- Ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Il appartient au Conseil de surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de surveillance, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre du Conseil de surveillance ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil de surveillance examine au moment de l'arrêté des comptes annuels de la Société, la situation de chacun des membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que les domaines de compétence de celui-ci, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

1.3 Principe de mixité

Le Conseil s'efforce dans la mesure du possible de diversifier sa composition en termes d'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes.

2. ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil de surveillance assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

En particulier, le Conseil :

- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire,
- à toute époque de l'année, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. A cet égard, il est précisé que le Directoire présente trimestriellement au Conseil de surveillance un rapport retraçant les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société,
- désigne les membres du Directoire chargés de définir la stratégie de la société et de gérer celle-ci,
- fixe la rémunération des membres du Directoire,
- peut procéder à la cooptation de membre du Conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- autorise les conventions et engagements visés aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code du Commerce,
- établit un rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- peut créer des commissions spécialisées dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au marché.

Dans le cadre de ses prérogatives légales, le Conseil de surveillance doit approuver de façon préalable les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties.

En outre, dans l'ordre interne, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- Acquérir ou céder par quelque mode que ce soit tout bien ou droit immobilier,
- Acquérir ou céder, en totalité ou partiellement une participation,
- Créer une filiale, adhérer à un GIE,
- Constituer des cautions, aval, et autres garanties ou sûreté,
- Contracter des emprunts et prêts au-delà d'une somme de 200.000 € par opération,
- Convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la désignation de membres du Conseil de surveillance.

Enfin, le Directoire devra également soumettre au Conseil de surveillance, pour approbation préalable le budget annuel et les documents de gestion prévisionnelle ainsi que toute proposition de distribution de dividendes aux actionnaires.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Président convoque les membres du Conseil de surveillance aux séances par écrit trois jours à l'avance, ou verbalement et sans délai si tous ses membres y consentent.

Pour leur permettre de préparer utilement les réunions, le Président s'efforce de communiquer aux membres les documents et informations nécessaires trois jours au moins avant les séances. De plus, le Président fait suite aux demandes des membres portant sur l'obtention d'éléments complémentaires.

Lors des réunions du Conseil de surveillance, un dossier développant chacune des questions mises à l'ordre du jour est remis à chaque membre du Conseil de surveillance.

Il appartient à chaque membre du Conseil de surveillance de disposer de toutes les informations qu'il juge indispensable au bon déroulement des délibérations du Conseil et, le cas échéant, de solliciter ces informations s'il estime qu'elle ne sont pas mises à sa disposition.

En outre, les membres du Conseil de surveillance sont tenus régulièrement informés par la société, entre les réunions du Conseil, de tous événements ou opérations présentant un caractère significatif pour les orientations stratégiques de la société ou de toute information nécessaire lorsque l'actualité juridique de l'entreprise le justifie.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance sont établis à l'issue de chaque réunion et communiqués dans les meilleurs délais à tous les membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le vice-président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

3.2 Participation aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil de surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil de surveillance, sauf lorsque le Conseil de surveillance sera amené à délibérer sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, cas dans lequel le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les membres du Conseil de surveillance concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des membres concernés.

3.3 Comités du Conseil de surveillance

3.3.1 Dispositions générales

Afin de participer à l'efficacité des travaux du Conseil de surveillance, celui-ci peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité.

Ces attributions ne peuvent avoir pour objet ni de déléguer à un comité, les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance par la loi ou les statuts, ni de réduire ou limiter les pouvoirs du Président du Conseil de surveillance.

Chaque comité comprend un minimum de deux (2) personnes parmi lesquelles le Conseil de surveillance désigne un Président du Comité.

Pour les membres du comité qui sont par ailleurs membres du Conseil de surveillance, la durée de leur mandat coïncide avec leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Pour les autres membres, la durée de leur mandat est fixée par le Conseil de surveillance.

Chaque comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par an.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions, recommandations et/ou avis.

Il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance.

Chaque membre du comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent Règlement.

3.3.2 Comité stratégique

Un Comité stratégique a été créé par décision du Conseil de surveillance du 31 août 2006, aux fins de faciliter le travail du Conseil de surveillance avec le Directoire et d'assister le Conseil de surveillance dans ses choix d'investissement et de stratégie, étant rappelé que le Directoire ne peut notamment réaliser les opérations suivantes sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- acquérir ou céder par quelque mode que ce soit tout bien ou droit immobilier ;
- acquérir ou céder, en totalité ou partiellement, une participation ;
- créer une filiale, adhérer à un GIE.

Les membres du Comité stratégique sont chargés d'analyser les dossiers d'investissement proposés par le Directoire, afin d'émettre une recommandation au profit du Conseil de surveillance.

3.3.3 Comité d'audit

L'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 publiée au Journal Officiel du 9 décembre 2008 transpose en droit français la huitième directive sur le contrôle légal des comptes (Directive 2006/43/CE) impose la mise en place par le Conseil de surveillance d'un Comité d'audit.

La Société est tenue d'instituer un tel comité au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

Elle prévoit de créer ce comité d'audit en nommant des membres du Conseil de surveillance disposant des compétences financière ou comptable et en respectant la proportion de membre du Conseil de surveillance indépendant conformément au nouvel article L.823-19 du Code de commerce.

3.4 Evaluation du Conseil de surveillance

Une fois par an au moment de l'arrêté des comptes, le Président du Conseil invite les membres indépendants du Conseil à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation des travaux afin de :

- Faire un bilan sur les modalités de fonctionnement du Conseil;
- Vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues;
- Mesurer la contribution effective de chaque membre du Conseil de surveillance aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance du Conseil de surveillance.

4. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance et le Comité stratégique peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle déterminée par l'assemblée générale. Le Conseil répartit le montant de façon égale entre chacun des membres du Conseil en fonction de leur assiduité et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Les membres du Conseil de surveillance, peuvent en outre, recevoir, en application de l'article L. 225-84 du Code du Commerce, une rémunération exceptionnelle pour des missions ou des mandats spécifiques confiés par le Conseil.

Enfin, les membres du Conseil peuvent recevoir le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par eux, dans l'intérêt de la société.

5. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 Obligation Générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant, son représentant permanent, doit, avant d'accepter son mandat, prendre connaissance des obligations générales ou particulières de la charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et/ou réglementaires applicables aux membres du Conseil de surveillance, des statuts et du présent Règlement intérieur.

5.2 Participation au capital

Chaque membre du Conseil de surveillance est actionnaire à titre personnel.

5.3 Devoir de loyauté

Chacune des personnes participant aux travaux du Conseil de surveillance, qu'elle soit membre du Conseil de surveillance ou représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance, a l'obligation de faire ses meilleurs efforts pour déterminer de bonne foi l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et a l'obligation de faire part au Président du Conseil de surveillance, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts entre, d'une part, elle-même ou la société dont elle est le représentant permanent, ou toute société dont elle serait salariée ou mandataire social, et, d'autre part, la Société.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque, au titre de toute opération étudiée ou engagée par la Société, un membre du Conseil (ou une société dont un membre du Conseil serait salarié ou mandataire social) aurait des intérêts concurrents ou opposés de ceux de la Société.

Dans une telle hypothèse, le membre du Conseil concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil relatif à ladite opération, et plus généralement respecter un strict devoir de confidentialité.

5.4 Devoir de confidentialité et d'abstention

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque membre du Conseil de surveillance est astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par l'article L.225-37 du Code de commerce, et doit en préserver strictement la confidentialité.

Il devra également s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société en application des règles relatives aux opérations d'initiés et d'intervenir sur les titres de sociétés à propos desquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations privilégiées.

A cet égard, un code relatif aux informations privilégiées et aux opérations sur titres de la Société est entré en vigueur en janvier 2007 et a été mis à jour en octobre 2009 afin d'informer des lois et règlements applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée ainsi qu'aux opérations sur titres effectuées par les dirigeants et assimilés et par leur proche.

5.5 Devoir de diligence

Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil de surveillance et, le cas échéant, des Comités dont il est membre.

5.6 Devoir d'indépendance

Bien qu'étant lui-même actionnaire, le membre du Conseil de surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires qui prévalent sur son intérêt personnel, et le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de surveillance de la pertinence de ses positions ; en cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées dans les procès-verbaux des délibérations.

5.7 Devoir de déclarer les transactions sur les titres de sociétés.

Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu de déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et à la Société, dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers de l'émetteur qu'il a effectués directement ou par personnes interposées, pour son propre compte ou pour un tiers en vertu d'un mandat ne s'exerçant pas dans le cadre du service de gestion pour compte de tiers. Sont également concernées par l'obligation de déclarer les opérations précitées les personnes ayant, dans les conditions définies par l'article R 621-43-1 du Code monétaire et financier, des liens personnels étroits avec le membre du Conseil de surveillance concerné.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit également respecter le code relatif aux informations privilégiées et aux opérations sur titres de la Société sus-évoqué.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être adapté ou modifié par décision du Conseil de surveillance.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.